



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P016 du 17 MARS 2022

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
Défrichement d'environ 1,5 ha en vue de planter des oliviers, sur le
territoire de la commune de VILLE-DI-PARASO, en application de l'article
R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. DE SAINT QUENTIN (Amaury) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement d'environ 1,5 ha en vue de planter des oliviers, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PARASO, présentée le 21 février 2022 par M. Lucien MANCINI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 04 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de planter des oliviers, sur la parcelle cadastrée A 574, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PARASO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

-au sein d'une zone Natura 2000 ZPS ;

-au sein d'une zone sensible archéologique de la « Plaine de Ville-Di-Paraso » ;

-limitrophe à la rivière « Fiume di Regino » et le ruisseau de « Cervione » ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement en vue de planter des oliviers sur une parcelle portant sur une surface totale d'environ 1,5 ha ;

Considérant qu'un débroussaillage mécanique sera utilisé pour éliminer la végétation ligneuse (ronces et cistes) ; qu'un travail de sélection et d'élagage sera effectué sur la strate arborée ; que les oléastres seront conservés et greffés ; qu'une attention particulière sera apportée afin de préserver les nids de Milan Royaux susceptibles de nicher sur la parcelle concernée par le défrichement ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées (notamment le Milan Royal) sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que les travaux de défrichement auront lieu entre octobre 2022 et février 2023 ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réaliser un défrichement d'environ 1,5 ha en vue de planter des oliviers, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PARASO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Annexe :
Espèce protégée connue dans le secteur du projet.

Le Milan royal arbore un plumage brun-roux avec la tête blanchâtre et possède une longue queue rousse profondément échancrée. En vol, il peut être aisément identifié grâce aux deux grandes taches blanches situées sous ses ailes. Son envergure est d'environ 1,50 m. C'est une espèce qui affectionne les milieux alternant zones agricoles ouvertes et zones boisées qu'il utilise pour nicher.

Cette espèce est menacée d'extinction.



